



Compte rendu valant PV
Du conseil communautaire du mardi 23 avril 2024 à 18h30
Communauté de communes
LIERNAIS

Présents :

FEURTET Robert, BERNOT Laurent, LEROUX Benjamin, SANCHEZ, Jeannine, CRAMETTE Christophe, DELOINCE Eveline, BLIGNY Patrick, NICOLLE Chantal, DOMIN Eric, CLERGET Marie Aleth, GENOTTE Patrick, DORMENIL Patrice, MARGERIE René, MORTIER Geneviève, LEDOUX Patrice, JEANNIN Elisabeth, GUYOT Jean-Marie, CHAMBIN Martine, BUISSON Christine, LIBRE Michel, MOINGEON Guy, DECOMBARD Jean, GUENOT Quentin, , QUENTIN Céline, CAREMENTRANT Vincent, PRIMARD Annick., DESBOIS Martine, GUERRE Graziella, GUYOT Francis, RATEAU Nadine, RENAULT Frédéric, , BIGEARD Alain, NEAULT Denis, NIEF Christian, LHERNAULT Pascal, FLACELIERE Gilbert, SAGETAT Gérard, POILLOT Pierre, GUINIOT Alain, PARFAIT Jean-François, BRULE Cyril ,BOEZ Joëlle.

Absents : Excusés :

CAUTAIN Jean-François (pouvoir Mme CLERGET)), BENARD Christine, DE ALMEIDA ARAUJO Roseline (pouvoir Mme JEANNIN), HENRI DESCAMPS Mireille (pouvoir Mr LIBRE), BALAY Gaétan (pouvoir Céline QUENTIN), BROUILLON Gérard (Pouvoir CAREMENTRANT Vincent), BOULEY Jean Louis, MAÎTRE Marie-Reine (pouvoir RENAULT Frédéric).

Secrétaire de séance : Quentin GUENOT

Le président propose l'ajout à l'ordre du jour : Nouvelle étude de faisabilité pour la MSP .

1-Vote du compte rendu du conseil communautaire du 21 mars 2024.

2-

2-Dissolution et intégration au budget général de certains budgets annexes.

Objet : Dissolution et intégration des budgets « ordures ménagères », Commerces » et « transport » au budget général.

Le Président explique que par un courrier du 11 mars 2024, les services de la préfecture de Côte d'Or, ont demandé de procéder à la dissolution des budgets annexes « ordures ménagères », Commerces » et « transport », constatant que sans autonomie financière, ils ne respectaient pas les règles du code général des collectivités.

Il est proposé :

- De procéder à la dissolution des budgets « ordures ménagères », Commerces » et « transport »
- D'intégrer les budgets « ordures ménagères », Commerces » et « transport » au budget général
-

Le Conseil communautaire, après mise au vote, à la majorité de 41 et 5 contre, décide :

- De procéder à la dissolution des budgets « ordures ménagères », Commerces » et « transport »
- D'intégrer les budgets « ordures ménagères », Commerces » et « transport » au budget général

3 Budgets

Objet : Vote des comptes de gestion 2023 du budget principal et des 6 budgets annexes

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du CGCT rendus applicables aux EPCI par les articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code,

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la CCPAL que l'exécution des dépenses et des recettes des différents budgets de la CCPAL relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Pouilly en Auxois et que les comptes de gestion 2023 établis par ses services pour chacun des budgets sont conformes aux comptes administratifs 2023 établis par les services de la communauté de communes.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs du Président et celles des comptes de gestion de Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Pouilly-En-Auxois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide:

- **d'adopter** les comptes de gestion, visés en objet, de Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Pouilly en Auxois pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs du même exercice établi par le Président.
- **d'attribuer** au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Approbation des comptes administratifs 2023

Le Conseil communautaire, réuni sous la Présidence de Madame Nadine Rateau, Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais, délibérant sur les comptes administratifs 2023 de la Communauté de communes, budget principal et budgets annexes, dressés par M. Patrice DORMENIL, Président de la Communauté de communes qui n'a pas participé au vote desdits comptes administratifs, lui donne acte de la présentation des comptes administratifs qui se résument comme indiqué au tableau ci-après,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **DE CONSTATER** la conformité des comptes administratifs 2023 dressés par le Président avec les comptes de gestion dressés par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de POUILLY-EN-AUXOIS,
- **DE VOTER** les comptes administratifs dressés par le Président **et d'ARRETER** leurs résultats définitifs tels que retracés au tableau ci-après,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,

Objet : Affectation des Résultats 2023 – Budget principal et budgets annexes

- Vu la délibération 2024-41 validant la dissolution des budgets annexes : Ordures Ménagères, Commerces et Transports et leur intégration au budget principal.

Budget principal

Suite à l'intégration des budgets Ordures Ménagères, Commerces et Transports, le compte administratif 2023 de ce nouveau budget principal regroupé a été présenté aux Conseillers Communautaires par la 1^{ère} Vice-Présidente avant de procéder au vote du budget primitif de ce même budget.

Le Président propose d'affecter les résultats précités de la manière suivante :

CC-400	AFFECTATION DE RESULTATS 2023		
		FONCT.	INVEST.
	DEPENSES	3 877 032,69	288 478,05
	RECETTES	4 228 816,88	401 199,10
	RESULTATS 2023	351 784,19	112 721,05
	RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	1 001 268,87	188 546,26
	RESULTATS CUMULES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	1 353 053,06	301 267,31
	AFFECTATION DE RESULTATS 2024	R002 = 1 221 615,76	R001 = 301 267,31
			R1068 = 131 437,30

Budgets annexes

Après présentation de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente, le Président propose d'affecter les résultats pour les budgets annexes Office du Tourisme, SPANC et ZIA de la manière suivante :

OT-404	AFFECTATION DE RESULTATS 2023		
		FONCT.	INVEST.
	DEPENSES	90 601,09	16 759,98
	RECETTES	114 259,80	3 821,62
	RESULTATS 2023	23 658,71	-12 938,36
	RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	15 037,58	157,74 €
	RESULTATS CUMULES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	38 696,29	-12 780,62
	RESULTAT GLOBAL A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	25915,67	
	AFFECTATION DE RESULTATS 2023	R002 = 25915,67	D001 = 12780,62
			R1068 = 12780,62

SPAN-410	AFFECTATION DE RESULTATS 2023		
		FONCT.	INVEST.
	DEPENSES	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00
	RESULTATS 2023	0,00	0,00
	RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	9 036,39	0,00 €
	RESULTATS CUMULES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	9 036,39	0,00 €
	AFFECTATION DE RESULTATS 2024	R002 = 9036,39	

ZIA-401	AFFECTATION DE RESULTATS 2023		
		FONCT.	INVEST.
	DEPENSES	30 262,79	25 099,19
	RECETTES	34 738,22	25 099,19
	RESULTATS 2023	4 475,43	
	RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	-4 474,75	493,75
	RESULTATS CUMULES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	0,68	493,75
	AFFECTATION DE RESULTATS 2024	R002 = 0,68	R001 = 493,75

Après en avoir délibéré, Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De procéder** à l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget principal et des budgets annexes précités
- **De l'inscription** de ces crédits au budget primitif 2024.

Objet : Vote des budgets primitifs 2024 – Budget principal et budgets annexes

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du CGCT rendus applicables aux EPCI par les articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code,

Après exposé du projet de budget primitif 2024 du budget principal et de chacun des 3 budgets annexes,
Après discussion, échange et amendement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité et 03 contre pour le budget général
Et à l'unanimité pour les budgets annexes**

- **Arrête et vote** le budget primitif 2024 du budget principal et de chacun des 3 budgets annexes tels qu'ils sont retracés au tableau ci-après,
- **Décide** d'attribuer au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Taux des taxes directes locales – année 2024

Le Président, après avoir rappelé que les taux des taxes directes locales ont été augmentés de 3 % en 2022 et que les bases d'imposition progressent d'environ 3 % par rapport à celles notifiées en 2023, propose aux conseillers communautaires de ne pas augmenter les taux cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPLIQUER** les taux suivants aux différentes taxes directes locales pour l'année 2024 :
 - Taxe foncière additionnelle sur les propriétés bâties : 8,15 %,
 - Taxe foncière additionnelle sur les propriétés non bâties : 18,18 %,
 - Taxe d'habitation additionnelle : 9,31 %,
 - Cotisation foncière des entreprises additionnelle : 8,39 %,

- **D'ATTRIBUER** au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères année 2024

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du CGCT rendus applicables aux EPCI par les articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code,

Considérant le déficit du budget ordures ménagères constaté au titre de l'exercice 2023, le Président expose aux conseillers communautaires qu'il est nécessaire d'ajuster les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en tendant vers leur harmonisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité de 44 pour et 02 abstentions, décide :

- **D'APPLIQUER** les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à partir de l'année 2024 comme suit :
 - Ménessaire : 11,50 %
 - Liernais et autres : 13,78 %,
 - Sussey et autres : 13,65 %,
 - Zone Arnay-le-Duc : 13,65 %,

- **D'ATTRIBUER** au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE

L'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

Une partie des communes de l'EPCI étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle qui est fonction de la population classée en zone de montagne.

Le Conseil,

Sur proposition de *Monsieur Patrice Dorménil*,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCI

Vu le classement en zone de montagne de communes membres de l'EPCI,

Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM,

Considérant l'intérêt pour l'EPCI de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DECIDE d'adhérer à l'Association nationale des élus de la montagne

Article 2 : DECIDE d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de l'EPCI

Article 3 : DIT que pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à 152.18 euros

Article 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

6- OBJET : Détermination de la liste des emplois impliquant la réalisation d'heures supplémentaires effectives ouvrant droit à indemnisation par IHTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret modifié n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret modifié n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret modifié n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale notamment ses articles 7 et 15 qui renvoient aux dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 3 du décret modifié n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application aux fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, notamment sa rubrique 210224 ;

Vu la jurisprudence du juge financier en matière de justification des heures supplémentaires payées ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Le Président expose au conseil communautaire :

- Qu'aux termes de l'article 20 de la Loi précitée du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;
- Qu'aux termes de l'article 88 de la loi précitée du 26/01/1984, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;
- Qu'aux termes de l'article 2 du décret précité du 06/09/1991, il revient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités pour travaux supplémentaires ;
- Qu'aux termes de l'article 2 du décret précité du 14/01/2002, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents de catégorie B ou C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
- Qu'aux termes de la jurisprudence du juge financier, la liste des emplois visée à l'article 2 du décret précité du 06/09/1991 doit désigner les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, étant entendu que tous les corps, grades ou emplois n'exercent pas systématiquement des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
- Qu'aux termes des articles 3 et 7 du décret précité du 14/01/2002, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions définies aux articles 7 et 8 dudit décret ;
- Que toutefois, il lui semble approprié, quand l'intérêt du service l'exige, de rétribuer les travaux supplémentaires dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent dès lors que lesdits travaux sont réalisés à sa demande, dans la limite réglementaire maximale de 25 heures

supplémentaires par mois et par agent ;

- Que le décret précité du 29 juillet 2004, qui renvoie au décret susvisé du 20 juillet 1982, institue des modalités particulières de calcul du montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) effectués par les agents autorisés à travailler à temps partiel ;
- Que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place conformément au 2^e du I de l'article 2 du décret précité du 14/01/2002, à savoir décomptes déclaratifs et feuilles de pointage dans la mesure où le site compte moins de 10 agents ;
- Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il appartient au conseil communautaire de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les catégories d'agents, la liste des emplois, grades et fonctions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires rétribuées, la nature et les conditions d'attribution de l'indemnisation applicable dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité,

Il est institué selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	Catégorie	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Agents titulaires et non titulaires de droit public	AAT, Rédacteur	Secrétaire générale, gestion de la comptabilité, gestion des affaires scolaires de la facturation,
Technique	Agents titulaires et non titulaires de droit public	ATT	Gestion administrative du service environnement, agent d'entretien, agent en charge de la collecte des ordures ménagères, agent d'entretien des locaux scolaires, agent de production culinaire (cuisinier/cuisinière ; cantinier/cantinière), agent d'entretien à la Maison de l'Enfance
Animation	Agents titulaires et non titulaires de droit public	AAT	Agent en charge de l'encadrement et/ou de l'animation dans les écoles, agent en charge de l'animation et de l'encadrement à la Maison de l'Enfance
Médico-Sociale	Agents titulaires et non titulaires de droit public	EJE Auxiliaire de Puériculture, Infirmière	Coordinatrice petite Enfance, Directrice de Crèche, Agent affecté à la Maison de l'Enfance, Infirmier/Infirmière

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et dans la limite du nombre d'heures supplémentaires effectivement réalisées et justifiées. Elles sont rétribuées selon les modalités décrites aux articles 7 et 8 dudit décret.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle, à savoir décomptes déclaratifs et feuilles de pointage dans la mesure où le site compte moins de 10 agents.

L'attribution de ces IHTS est limitée à un contingent mensuel de 20 heures par agent.

Pour les agents titulaires à temps non complet relevant des cadres d'emplois susvisés, les heures effectuées en sus de leur quotité de temps de travail, dans les conditions précitées, sont rétribuées selon le taux horaire de l'agent lié à son indice dans la limite de 35 heures hebdomadaire. Au-delà, elles sont rétribuées selon les modalités décrites aux articles 7 et 8 du décret n° 2002-60.

Pour les agents contractuels de droit public à temps complet, les heures supplémentaires effectuées dans les conditions précitées sont rétribuées selon les mêmes modalités que celles applicables aux agents titulaires relevant des mêmes grades de référence.

Pour les agents contractuels de droit public à temps non complet, les heures supplémentaires effectuées dans les conditions précitées sont rétribuées selon les mêmes modalités que celles applicables aux agents titulaires à temps non complet relevant des mêmes grades de référence, définies à l'avant dernier alinéa ci-dessus.

Pour les agents à temps partiel, les heures effectuées en sus de leur quotité de temps de travail, dans les conditions précitées, sont rétribuées selon les modalités du décret n° 2004-777 du 29/07/2004. Pour ces agents, le contingent mensuel d'heures supplémentaires ne pourra excéder un nombre égal au produit de leur quotité du temps de travail par 20 heures.

Pour les agents contractuels de droit privé (de type CUI, CAE, PEC, contrat d'apprentissage), les heures supplémentaires effectuées dans les conditions précitées sont rétribuées :

- selon les dispositions de l'article L3121-36 du code du travail, s'ils sont à temps complet
- selon les dispositions des articles L3123-27 à 29 du code du travail, s'ils sont à temps partiel.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

1. Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces indemnités sont cumulables avec le RIFSEEP.

2. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants et nécessaires seront prévus et inscrits chaque année au budget.

3. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mai 2024, après transmission au contrôle de légalité préfectoral et publication.

4. Voies de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

5. Pouvoirs au président

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

7- Objet : désignation des délégués au SMBVAS

Le Président expose au conseil communautaire que, par arrêté préfectoral des 21 et 27 janvier 2022, l'adhésion de la CCPAL au SMBVAS a été entérinée. Il convient selon les statuts de cet EPCI, de désigner les représentants de la CCPAL au comité syndical : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne ses représentants au SMBVAS comme suit:

Titulaires	P POILLOT	J BOEZ	JL BOULEY	C BUISSON	C .BRULE	G BROUILLON
Suppléants	C NIEFF	JM GUYOT	C LEGUY	R FEURTET	B LEROUX	E JEANNIN

Il est précisé que les suppléants ne sont pas associés à un titulaire précis.

8 Objet : Renouvellement Convention Partenariat COLLECTIF MORVAN

Dans sa stratégie de Marketing Touristique, afin de promouvoir l'ensemble du territoire, le parc naturel régional du Morvan propose aux offices de tourisme intercommunaux d'adhérer ensemble aux 2 collectifs suivant : Itinérance et La Bourgogne.

Le Parc ainsi que les Offices de Tourisme forment un groupement dénommé « Collectif Morvan ».

Le président propose de renouveler la convention de partenariat Collectif Morvan

De régler la cotisation de 352 euros calculée au prorata du nombre d'habitants sur un total à charge des communautés de communes du PNR de 5064 euros

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, à l'unanimité

- D'autoriser le président à signer la convention de partenariat « Collectif Morvan »
- De régler la cotisation de 352 euros

9 Objet : Convention Partenariat avec le Département de Côte d'or pour le développement de la lecture publique.

L'assemblée Départementale a adopté son schéma de développement de la lecture Publique, Côte d'or lecture, le 26 juin 2023 pour la période 2024-2028 autour de trois axes structurants :

- Favoriser et soutenir la mise en réseau des bibliothèques au sein de leur bassin d'activité.
-
- Favoriser l'accès des ressources à tous les publics, notamment pour les publics les plus éloignés des lieux de lecture.
-
- Elargir l'offre culturelle itinérante et renforcer le soutien aux bibliothèques dans le déploiement de l'action culturelle.

L'ensemble des services fournis par le Département est consenti à titre gratuit en dehors de la participation aux festivals organisés par la MCO.

Dans l'intérêt des deux médiathèques du territoire, le Président propose de signer la Convention Partenariat avec le Département de Côte d'or pour le développement de la lecture publique.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, à l'unanimité

- **D'autoriser le président à signer Convention Partenariat avec le Département de Côte d'or pour le développement de la lecture publique.**

10 Objet : Convention Partenariat avec l'IME.

Dans le cadre de son projet éducatif, la communauté de communes du Pays Arnay Liernais s'inscrit dans la démarche de l'école inclusive.

A ce titre la CCPAL s'associe à l'éducation nationale et à l'agence régionale de santé qui implantent des unités d'enseignement sur le territoire Français.

Ces dispositifs visent notamment à :

- Favoriser le développement des compétences scolaires et des habiletés sociales.
- Améliorer le parcours de formation des élèves en situation de handicap
- Soutenir chaque jeune dans la réalisation de l'ensemble de ces potentialités et le conduire à l'autonomie.

Le président propose :

- d'accepter l'installation d'une classe de l'IME dans les locaux de l'école Pierre Meunier à Arnay le Duc
- de signer la convention de partenariat.
- de demander une participation aux charges de fonctionnement de 190 euros par mois

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, à l'unanimité

- D'autoriser le président à signer Convention Partenariat avec l'IME pour l'installation d'une classe dans les locaux de l'école Pierre Meunier à Arnay le duc avec une participations aux charges de fonctionnement de 190 euros par mois

11- Service OM

Objet : Convention de prêt matériel service environnement : PAV, BAC et Colonne mobile

- Le Président expose au conseil communautaire que, lors de certaines animations ou manifestations, le service environnement, afin de favoriser les bonnes pratiques en matière de tri et gestion des ordures ménagères, met à disposition des PAV, BAC et colonne mobile à titre gracieux, dans le cadre d'une convention de prêt de matériel.
- Il est proposé d'instaurer des tarifs en cas de détérioration ou de perte du matériel.
- Bac 140 litres 40 €
- Bacs 240 litres 55 €
- Bac 500 litres 250 €
- Colonne mobile LOLLY verre/emballages 1200 €
- **Le Conseil communautaire, après mise au vote, décide à l'unanimité, d'appliquer les tarifs proposés en cas de détérioration ou de perte du matériel.**

Objet : Désignation 3 élus autorisés à siéger à la Conférence territoriale, dans le cadre de l'entente Dijon Métropole

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire :

- que la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais a approuvé par délibération n°2023.023 du 08 Mars l'entrée de la CCPAL dans l'entente Dijon Métropole pour le traitement des déchets .
- que suite au changement de gouvernance de la CCPAL au 15 février 2024 il est nécessaire de désigner 3 nouveaux élus autorisés à siéger la Conférence Territoriale

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :

- DE NOMMER Monsieur Pascal LHERNAULT, Monsieur Pierre POILLOT et Monsieur Patrick BLIGNY

12 Objet : Demande de fonds de concours pour travaux dans les écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 V,

Vu le guide de l'intercommunalité, notamment sa fiche 241,

Vu la réponse du ministre de l'intérieur publiée au JO AN du 07/06/2005,

Vu les statuts de la CCPAL et notamment les dispositions définissant la liste des communes membres, ainsi que celles rendant la Communauté de Communes compétente en matière scolaire,

Vu le règlement des fonds de concours appelés par la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais (CCPAL) auprès des communes membres propriétaires de locaux scolaires et périscolaires afin de concourir au financement des travaux à réaliser dans lesdits locaux dont elle est affectataire, approuvé par la délibération du conseil communautaire n° 2023-069 en date du 27/09/2023,

Considérant que la CCPAL doit procéder à des travaux d'aménagement au sein des locaux du groupe scolaire de la commune de LACANCHE

Considérant que la réalisation de ces travaux, compte tenu de la situation financière fragile et tendue de l'intercommunalité, nécessite la participation de la commune précitée via un fonds de concours,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, à l'unanimité,

- **d'arrêter** le plan de financement des travaux susvisés ainsi qu'il suit :
 - montant HT des travaux = **36405.50 €**,
 - subventions obtenues = 13884.00 €,
 - fonds de concours sollicité = 11260.75 €,
 - autofinancement = 11260.75 €,
- **de demander** un fonds de concours à la commune de Lacanche à titre de participation au financement des travaux précités, à hauteur de 11260.75 €,
- **d'attribuer** tous les pouvoirs nécessaires au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.